Commission paritaire pour les industries du ciment

1060100 Fabriques de ciment

Prime de fin d'année 3
Convention collective de travail du 23 juin 1993 (34.142) 3
Convention collective de travail du 8 avril 1999 (51.032), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 6
Convention collective de travail du 17 mai 2001 (57.696), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 7
Convention collective de travail du 5 septembre 2005 (76.407), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 8
Primes d'équipes 9
Convention collective de travail du 17 mai 2001 (57.696) prolongée par la CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) prolongée par la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 9
Prime trimestrielle 10
Convention collective de travail du 17 mai 2001 (57.696), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 10
Chèques-repas 11
Convention collective de travail du 15 décembre 1997 (47.083) 11
Convention collective de travail du 7 décembre 2009 (97.021) prolongée par la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 12
Pause-repas payée pour le personnel travaillant en équipe 13
Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261) 13
Frais propres à l'employeur 14
Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261) 14
Heures supplémentaires 16
Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261) 16
Frais de déplacement 17
Convention collective de travail des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) prolongée par la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261) 17
Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261) 18

Indemnité pour déplacements à bicyclette 19

Convention collective de travail du 8 avril 1999 (51.032), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261).....19

Eco-chèque unique.....21

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261).....21

Chèque-cadeau.....23

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261).....23

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 23 juin 1993 (34.142)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. *Application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Par I.N.A.M.I. on entend l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité.

CHAPITRE IV. *Prime de fin d'année*

A partir de l'année 1993, la prime de fin d'année sera calculée comme suit (moyenne des salaires de base de décembre de l'année civile des catégories 4 à 7 et B à G x 1,10 x 157,5 heures) + 2 500 BEF.

Pour les jeunes payés au barème dégressif, la prime de fin d'année correspond à 90 p.c. de ce montant.

Cette prime sera distribuée au prorata du temps de travail accompli pendant l'année calendrier, au plus tard avec le solde du salaire du mois de décembre.

La prime est payée aux ouvriers inscrits au registre du personnel au 31 décembre de l'année considérée. Ont droit au paiement de la prime au prorata de leurs temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année, les ouvriers :

- licenciés pour motif d'ordre économique (réduction du personnel par suite de mécanisation ou d'un manque de commandes);
- quittant volontairement l'entreprise;
- bénéficiaires de la prépension;
- mis à la pension.

Il appartient aux intéressés eux-mêmes de se présenter dans les usines pour percevoir leur dû.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prime.

a) Pour les absences injustifiées, appréciées selon les règles admises en matière de jours fériés, de même que pour les travailleurs entrés ou sortis en cours d'année, un abattement proportionnel sera appliqué.

b) Sont considérés, au point de vue de la présente convention, comme inscrits au registre du personnel, les miliciens (appelés et rappelés), les malades (y compris les victimes d'une maladie professionnelle), les chômeurs partiels, les accidentés du travail, qui n'ont pas mis fin volontairement à leur contrat de travail et ce pendant le temps suivant :

- miliciens : temps effectif de la présence sous les drapeaux;
- malades : voir littera c) ci-après;
- accidentés : pendant le temps de l'incapacité de travail.

La présence sous les drapeaux, la maladie, l'accident, le chômage partiel et les vacances annuelles sont considérées comme des causes justifiées d'absence. Les intéressés ont droit, non seulement au paiement du complément de la prime de fin d'année, mais aussi, pour ces journées, au paiement de la partie de prime intégrée au salaire, à concurrence de 167 BEF par mois, payés comme antérieurement à la convention du 2 mai 1955.

c) 1° Pour bénéficier de la prime, il est exigé que le malade ait :

- fait remplir la "feuille de renseignements" destinée au calcul des indemnités, établie par l'I.N.A.M.I.;
- fait remplir la "feuille de contrôle" pour l'indemnité d'incapacité de travail;
- fait parvenir à son employeur une attestation du secrétaire de la Mutuelle indiquant qu'il a émargé à l'I.N.A.M.I ….

Ces formalités ne sont requises que si la maladie excède trois jours, sans quoi le certificat médical suffit.

2° Pour les maladies durant plus d'un mois, la prime ne sera payée que sur sollicitation directe de la délégation du personnel de l'usine ou, à son défaut, de l'organisation syndicale, en tenant compte de ce qui est dit au 3° ci-après.

3° Pour les maladies durant plus d'un mois, la prime sera maintenue en fonction de l'ancienneté dans l'industrie du ciment, suivant le tableau ci-après :

de 3 à 6 mois d'ancienneté : 1 mois de prime maximum;
de 6 mois à 1 an d'ancienneté : 2 mois de prime maximum;
de 1 à 2 ans d'ancienneté : 6 mois de prime maximum;
de 2 à 4 ans d'ancienneté : 1 an de prime maximum;
de 4 à 6 ans d'ancienneté : 2 ans de prime maximum.

4° Pour les malades ayant une ancienneté supérieure à 6 ans au début de la maladie et dont la maladie dépasse 2 ans : la prime leur sera payée, au-delà des 2 ans de prime entière prévus au 3° ci-dessus, a raison de 50 p.c. aussi longtemps qu'ils restent inscrits au registre du personnel.

CHAPITRE VI. *Durée*

Cette convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 1993 et se termine le 31 décembre 1994.

Convention collective de travail du 8 avril 1999 (51.032), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Accord national pour les années 1999-2000

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. *Champ d'application*

La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. *Durée*

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000 inclus.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

CHAPITRE V. *Pouvoir d'achat*

5.3. Primes de fin d'année

La prime de fin d'année est augmentée de 1 000 BEF et se calcule comme suit :
(le salaire horaire moyen de base x 1,10 x 157,50 heures) + 3 500 BEF.

Convention collective de travail du 17 mai 2001 (57.696), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Conditions de travail et de rémunération

I. Introduction

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Durée

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 inclus.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

VII. Pouvoir d'achat

Prime de fin d'année

Art. 18. La catégorie H est intégrée dans le salaire de référence pour le calcul de la prime de fin d'année.

Le salaire de référence est à partir du 1er janvier 2001, le salaire horaire moyen de base de décembre calculé sur base des catégories 4 à 7 et B à H.

XI. Reconduction des accords

Art. 25. Les accords antérieurs sont reconduits.

Convention collective de travail du 5 septembre 2005 (76.407), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Accord sectoriel 2005-2006

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Durée

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 inclus, sauf pour les dispositions concernant la prépension conventionnelle. Celles-ci sont prolongées de deux ans (du 1er juillet 2005 au 30 juin 2007) dans les limites des possibilités légales et réglementaires.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

CHAPITRE VII. *Pouvoir d'achat*

Prime de fin d'année, prime d'équipes et revenu garanti

Art. 13. Le salaire moyen de référence du secteur (CNPIC) servant au calcul de ces primes et revenu garanti sera augmenté sur base annuelle d'un demi pour cent par an à partir de l'année 2005.

Primes d'équipes

Convention collective de travail du 17 mai 2001 (57.696) prolongée par la CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) prolongée par la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Conditions de travail et de rémunération

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Durée

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 inclus.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

Primes d'équipes

Art. 16. Les primes d'équipes sont exprimées en pourcentage d'un salaire de référence. A partir du 1er janvier 2001, la catégorie H est intégrée dans le salaire de référence.

Le salaire de référence est modifié de la manière suivante :

moyenne arithmétique des salaires catégoriels de 4 à 7 et de B à H.

Prime trimestrielle

Convention collective de travail du 17 mai 2001 (57.696), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Conditions de travail et de rémunération

I. Introduction

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Durée

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 inclus.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

VII. Pouvoir d'achat

Prime trimestrielle

Art. 17. La prime trimestrielle est portée de 86,76 EUR à 111,55 EUR par trimestre à partir du 1er janvier 2001.

XI. Reconduction des accords

Art. 25. Les accords antérieurs sont reconduits.

Chèques-repas

Convention collective de travail du 15 décembre 1997 (47.083)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Article 1 : Champ d'application

La présente convention collective de travail conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment est d'application aux Employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés Ouvriers, des entreprises relevant de la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (no. 106.1).

Article 2 : Modalités d'octroi

Le nombre de titres-repas octroyés se calcule en fonction du nombre d'heures prestées.

Le nombre de titres par travailleur se calcule sur base du rapport entre le nombre total d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du trimestre et le nombre normal d'heures de travail par jour dans l'entreprise.

Le nombre moyen journalier d'heures de travail dans les entreprises du secteur est de 7,2 heures pour un régime de travail à temps plein.

Soit :

$$\frac{\text{Nombre total d'heures prestées au cours du trimestre}}{\text{7,2 heures}}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre obtenu est limité au nombre maximal de jours qui peuvent être prestés par un travailleur à temps plein au cours du trimestre, soit 78 jours déterminés comme suit :

6 jours/semaine x 13 semaines

Les titres-repas sont délivrés au travailleur chaque mois en fonction du régime de travail déterminé de l'ouvrier.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 7 décembre 2009 (97.021) prolongée par la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2009-2010

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (106.01).

CHAPITRE V. *Pouvoir d'achat*

Section 2. Titres-repas

Art. 9. A partir du 1er juillet 2009 la valeur faciale du titre-repas passe de 6 EUR à 7 EUR, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 février 2009, modifiant l'article 19, l'article 19bis et l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, augmentant la participation maximale de l'employeur dans le montant du titre-repas de 4,91 EUR à 5,91 EUR.

L'intervention de l'employeur dans le coût du titre-repas est majorée de 1 EUR, sans modification de l'intervention des travailleurs qui reste à 1,09 EUR. L'intervention de l'employeur passe de 4,91 EUR à 5,91 EUR.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus, sauf stipulation contraire.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

Pause-repas payée pour le personnel travaillant en équipe

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2013-2014

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Emploi*

Art. 7. Pause-repas

La pause-repas payée de 15 minutes pour le personnel travaillant en équipe est confirmée. Pour les entreprises ou les usines dont la pratique courante est le paiement d'une pause plus longue, la règle existante (en vigueur) continue à prévaloir.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du ler janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf stipulation contraire.

Frais propres à l'employeur

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2013-2014

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Pouvoir d'achat*

Section 2. Frais propres à l'employeur (indemnité non-récurrente)

Art. 12. Frais propres à l'employeur

Maintien des montants acquis lors de la convention collective de travail 2011-2012 ainsi que du caractère non-récurrent.

Le montant de 29,15 EUR par mois ou 350 EUR par an est maintenu pour 2013 et 2014.

Il représente 12 mois de présence (du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année), calculé au prorata de la présence durant les premiers mois de l'année et supposée pour les mois restants dans l'entreprise. Ce montant est payé en juin 2013 et juin 2014. Les éventuels "trop perçus" en cas de sortie de l'entreprise seront retirés des décomptes de sortie.

Section 3. Prime exceptionnelle (non récurrente);

Art. 13.

Les entreprises du secteur ont la possibilité de modaliser à leur convenance mais en concertation avec les partenaires sociaux, les avantages extra-légaux (frais propres liés à l'employeur et prime exceptionnelle) tout en en respectant les montants et les modalités d'application.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf stipulation contraire.

Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2013-2014

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Organisation du travail*

Art. 9. § 1er. Le processus de production en feu continu et les pointes d'activités conjoncturelles spécifiques au secteur cimentier justifient le maintien d'horaires de travail générant des heures à reprendre. Les conventions collectives de travail énumérées à l'article 21 de la présente convention sont confirmées quant au délai et plafonds d'heures pour le paiement des sursalaires, ainsi que pour le respect des procédures de récupération.

§ 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, d'opter pour le paiement des 65 premières heures supplémentaires prestées dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi de travail du 16 mars 1971) ou de travaux commandés par une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la même loi). Le travailleur a le choix de récupérer ou d'être payé.

§ 3. Les employeurs souhaitent mettre en place, dans les usines où des problèmes existent, des groupes de travail paritaires pour analyser et trouver des solutions à la génération automatique d'heures à reprendre.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf stipulation contraire.

Frais de déplacement

Convention collective de travail des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) prolongée par la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2007-2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Validité*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 inclus, sauf stipulation contraire.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

CHAPITRE VII.
Conditions de travail et de rémunération

Section 2. Indemnités diverses

Art. 8. § 1er. Frais de déplacement : l'indemnité de déplacement est portée de 1,6 EUR/jour à 2 EUR/jour au 1er janvier 2007.

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2013-2014

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Emploi*

Art. 8. Indemnités de déplacement – confirmation

L'indemnité prévue par l'article 8, § 1er de la convention collective de travail 86380 des 30 mai et 22 août 2007 ne dispense pas les employeurs de l'exécution de la convention collective de travail n°19 du 26 mars 1975 du Conseil national du travail.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf stipulation contraire.

Indemnité pour déplacements à bicyclette

Convention collective de travail du 8 avril 1999 (51.032), prolongée par CCT du 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et CCT du 24 septembre 2013 (118.261)

Accord national pour les années 1999-2000

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. *Champ d'application*

La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. *Objet*

La présente convention collective de travail est conclue en application des chapitres III et IV de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité. Elle s'inscrit dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998 et de ses arrêtés d'exécution pour les années 1999 et 2000.

Art. 3. *Durée*

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000 inclus.
(L'article est prolongé par la CCT du 24 septembre 2013, numéro d'enregistrement 118.261, à partir du 1er janvier 2013)

CHAPITRE VII. *Frais de déplacement*

7.2. Indemnité pour déplacements à bicyclette

Les ouvriers effectuant à bicyclette leur déplacement du domicile au lieu de travail ou du domicile à une gare (tram, train, bus), pourront en vertu des dispositions de la loi du 8 août 1997 bénéficier d'une exonération fiscale de l'indemnité kilométrique à concurrence de 6 BEF maximum par kilomètre et en tout cas limitée au total de l'intervention légale et conventionnelle.

Il appartiendra à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il réunit les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal (déclaration sur l'honneur).

L'employeur se réserve le droit de vérifier à tout moment le contenu de cette déclaration.

Cette indemnité kilométrique est couverte par les dispositions légales et conventionnelles existantes en matière de frais de déplacement.

Eco-chèque unique

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2013-2014

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IX. *Groupe de travail "compétitivité"*

Art. 19. Création d'un groupe de travail (GT)

Dans le cadre des efforts sectoriels pour améliorer la compétitivité des entreprises, création de deux GT sectoriels qui traiteront les thématiques suivantes :

I. Mécanisme d'application de l'index (mensualisation v/s annualisation), barémisation et actualisation de la liste des fonctions (pas de révision de la classification;

Et

II. Indemnités de licenciement en cas de restructuration ou de fermeture,

afin de rénover les systèmes dans le cadre d'une harmonisation des principes de gestion de la rémunération s'intégrant dans la problématique plus large de rapprochement des statuts ouvrier et employé ainsi que dans la problématique de la compétitivité du secteur.

En effet, les partenaires sociaux constatent des différences entre les systèmes de rémunération des appointées et de salariés et veulent s'engager dans une démarche visant à réduire ces différences et d'harmoniser les pratiques tout en préservant la compétitivité des entreprises. Le GT "indexation - barémisation-fonctions" devrait permettre d'atteindre ce double objectif en proposant une solution durable.

Dans la perspective de cette solution stable, et afin de réduire les différences induites par la coexistence de deux systèmes, les partenaires conviennent de l'octroi d'un éco-chèque unique d'une valeur de 70 EUR, couvrant le différentiel constaté pour l'année2013, payable au plus tard le 31 décembre 2013.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf stipulation contraire.

Chèque-cadeau

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (118.261)

Programmation sociale 2013-2014

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Pouvoir d'achat*

Section 3. Prime exceptionnelle (non récurrente)

Art. 13. Un chèque-cadeau d'un montant forfaitaire de 75 EUR est octroyé aux ouvriers actifs au 1er juillet 2013 et un autre chèque-cadeau du même montant au 1er juillet 2014.

Les entreprises du secteur ont la possibilité de modaliser à leur convenance mais en concertation avec les partenaires sociaux, les avantages extra-légaux (frais propres liés à l'employeur et prime exceptionnelle) tout en en respectant les montants et les modalités d'application.

CHAPITRE XIII. *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf stipulation contraire.